

# CONVENTION

## INSTITUANT LA COMMUNE DES FRANCHES-MONTAGNES

### ARTICLES

#### Considérant:

- la Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 100)
- la Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- le Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31)
- l'Arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2009 portant approbation de la création du Comité intercommunal regroupant les communes des Franches-Montagnes
- le Rapport du Comité intercommunal du 18 août 2011

les communes des Franches-Montagnes conviennent de ce qui suit:

### COMMENTAIRES

Le Comité intercommunal est une commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes. Sa création, approuvée par le Gouvernement, a été décidée par les Conseils communaux des 13 communes des Franches-Montagnes. Elles ont alors désigné un Comité de pilotage formé par l'Association des maires des Franches-Montagnes auquel incombe la tâche de préparer le dossier de la « Commune des Franches-Montagnes ».

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier - But

<sup>1</sup> Les territoires des communes de: Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chau-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saignelégier, Saint-Brais et Soubey (ci-après les « communes signataires ») sont réunis et forment une seule commune mixte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, rattachée au district des Franches-Montagnes.

<sup>2</sup> L'existence des sections de communes et des communautés d'usagers n'est pas remise en cause par la fusion.

La création de la commune unique s'inscrit dans le cadre de l'article 69a de la loi sur les communes dont le premier alinéa stipule: « L'Etat facilite la fusion de communes »...

Ces sections de communes et communautés d'usagers sont les suivantes:

Les Bois (communautés d'usagers): La « Deuxième Section », La « Sous-Section Le Cerneux-Godat »

Saint-Brais (Sections de communes): la « Première Section », la « Deuxième Section ».

Le Bémont: Petit communal du Bémont et Petit communal de La Bosse.

#### Article 2 - Dénomination

La nouvelle commune porte le nom de « Les Franches-Montagnes ». Les noms des communes signataires subsistent en tant que noms des villages de la nouvelle commune.

« Les Franches-Montagnes » constituent une dénomination largement connue en Suisse. Le terme de village est celui habituellement retenu lors de la fusion de communes.

#### Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles du district des Franches-Montagnes.

Loi sur les communes, art. 71, al. 2: « Ces noms (de communes) et armoiries peuvent être modifiés avec l'approbation du Gouvernement ». Approbation obtenue au moment où le Gouvernement approuve la Convention.

#### Article 4 - Mission

<sup>1</sup> La nouvelle commune a pour mission de contribuer au bien-être de ses habitants et d'affirmer la personnalité franc-montagnarde dans le contexte politique, culturel, social et économique du canton et des régions.

La fusion de communes ne se limite pas à rassembler des forces jusqu'ici dispersées; il s'agit de faire converger ces dernières vers des objectifs librement choisis, traduisant la volonté régionale, et que seule une commune suffisamment forte peut se donner.

<sup>2</sup> A cet effet, elle s'efforce de :

- a) promouvoir le développement socio-économique équilibré de la commune en se basant sur les principes du développement durable ;
- b) organiser le territoire de sorte qu'il satisfasse aux exigences du développement et de la préservation de l'environnement, et doter la commune d'un ensemble cohérent d'infrastructures conçues en fonction des besoins de la population et des générations futures ;
- c) favoriser la mobilité des habitants de la commune et veiller à la qualité des relations routières et ferroviaires avec l'extérieur ;
- d) soutenir les activités qui favorisent la vie en société, en particulier les activités culturelles et sportives ;
- e) veiller à favoriser les activités économiques en aménageant des conditions de développement stimulantes et en favorisant la valorisation de secteurs traditionnels, notamment l'agriculture et le tourisme ;
- f) traiter sur un pied d'égalité toutes les composantes géographiques de la commune et veiller à ce que les prestations publiques soient accessibles à toute personne domiciliée sur son territoire.

<sup>3</sup> La nouvelle commune fixe ses objectifs en veillant à assurer l'équilibre financier du compte de fonctionnement sur le moyen terme :

*Le développement est à la fois économique (il crée des revenus) et social (il doit bénéficier à chacun). Le développement durable est «le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs». Ses principes reposent essentiellement sur un équilibre entre efficacité économique, justice sociale et préservation de l'environnement.*

*L'organisation du territoire doit s'inscrire dans les principes du développement durable, lequel prend en compte les générations futures et la durée de vie des infrastructures. La convergence entre équipement et aspirations de la population est indispensable pour renforcer l'unité de la région.*

*La population doit pouvoir se déplacer sans contrainte excessive à l'intérieur de la commune et accéder facilement aux régions voisines.*

*L'un des buts du développement consiste à faciliter les activités collectives, celles qui favorisent la convivialité et la découverte d'autrui.*

*Les activités économiques se situent au cœur de la prospérité régionale. Bien que l'industrie en constitue l'épine dorsale, il y a lieu de consolider trois autres secteurs importants dans les Franches-Montagnes : l'agriculture, les services et le tourisme.*

*Une fusion réussie exclut les disparités et les discriminations.*

*Il n'est pas souhaitable de financer les actions de la nouvelle commune par un endettement systématique. Le moyen terme est une période de 4 à 8 ans.*

#### **Article 5 - Droit de cité**

<sup>1</sup> Les ressortissants des communes signataires deviennent les ressortissants de la nouvelle commune.

<sup>2</sup> La nouvelle commune constitue un registre des origines de tous les ressortissants des anciennes communes. A leur demande, elle délivrera un document attestant de leur origine précédente.

*Le droit de cité passe de l'ancienne à la nouvelle commune.*

*Cette disposition permet de conserver la trace historique de l'origine. La tenue d'un tel registre est indépendante des dispositions légales régissant l'état civil.*

#### **Article 6 - Archives**

Les archives de chaque commune signataire sont préservées.

#### **Article 7 - Terminologie**

Les termes utilisés dans la présente Convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## II. ORGANES, AUTORITÉS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Article 8 - Organe supérieur

<sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote (les ayants droit au vote) constituent l'organe suprême de la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Les jours de votation, plusieurs bureaux de vote seront organisés sur le territoire de la commune pour faciliter l'accès des citoyens aux urnes.

*Voir loi sur les communes, article 73.*

*Le règlement communal règlera les détails d'organisation, y compris pour le vote des personnes à mobilité réduite qui le demanderont.*

*Avant toute proposition importante au Conseil général qui pourrait affecter un village en particulier, le Conseil communal consultera la population concernée.*

### Article 9 - Droits d'initiative et de referendum

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de referendum sont garantis.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation de la nouvelle commune définit les conditions régissant l'exercice de ces droits.

*Ces instruments caractéristiques de la démocratie directe seront généralisés à l'ensemble du territoire couvert par la nouvelle commune.*

*Il s'agit de définir notamment quel pourcentage du corps électoral est nécessaire pour la recevabilité d'une initiative ou d'un referendum. Ce pourcentage est fixé par le Règlement communal. Il ne peut être supérieur à 10% du corps électoral (loi cantonale sur les droits politiques, art. 102).*

### Article 10 - Conseil général

<sup>1</sup> La nouvelle commune institue un Conseil général au sens des articles 85 et 86 de la loi sur les communes. Son siège est à Saignelégier.

<sup>2</sup> Le Conseil général est composé de trente-neuf membres élus pour la durée de la législature selon le système de la représentation proportionnelle. La nouvelle commune forme un cercle électoral unique.

*Les Franches-Montagnes comptent près de dix mille habitants, ce qui justifie la mise en place d'un Conseil général.*

*Les variantes à vingt-cinq et à quarante et un membres ont été analysées. A la demande de plusieurs Conseils communaux qui souhaitaient plutôt la seconde variante, le nombre de trente-neuf membres a été retenu. Il permet une représentativité importante. Au cours de la première législature et dans la perspective du cercle électoral unique pour les suivantes, le Conseil général examinera l'opportunité de passer de 39 à 41 membres. La durée de la législature est passée de 4 à 5 ans consécutivement à la révision de la Constitution cantonale et à la modification de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1). Le système de la représentation proportionnelle garantit la représentativité des forces politiques. Le cercle unique traduit l'unité des Franches-Montagnes et le besoin de convergence des forces régionales.*

<sup>3</sup> Le Conseil général se constitue lui-même.

### Article 11 - Conseil général: première législature

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 10, pour la première législature, chaque commune signataire forme un cercle électoral pour l'élection des membres du Conseil général.

<sup>2</sup> Les trente-neuf sièges se répartissent ainsi:

- 5 communes avec moins de 400 habitants: deux conseillers.
- 4 communes comprises entre 400 et 1000 habitants: trois conseillers.
- 3 communes de 1000 à 2000 habitants: quatre conseillers.
- 1 commune de plus de 2000 habitants: cinq conseillers.

<sup>3</sup> Les conseillers généraux sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.

*Cette disposition vise à aménager une transition douce d'une région à 13 communes vers une commune unique.*

*Sur la base de l'état de la population au 31 décembre 2010, la répartition des sièges se présente ainsi.*

*- 2 conseillers: Le Bémont, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Saint-Brais, Soubey.*  
*- 3 conseillers: Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux.*  
*- 4 conseillers: Les Bois, Les Breuleux, Le Noirmont.*  
*- 5 conseillers: Saignelégier.*

*Total: 39 conseillers.*

## Article 12 - Conseil communal

<sup>1</sup> Le Conseil communal est l'organe exécutif de la nouvelle commune. Son siège est à Saignelégier.

<sup>2</sup> Il est composé de sept membres, dont le maire, élus pour la durée de la législature. Le maire est élu selon le système majoritaire; les conseillers sont élus selon le système de la représentation proportionnelle. Pour ces deux élections, la nouvelle commune forme un cercle électoral unique.

*Un Conseil communal de 5 membres chargerait excessivement chacun des conseillers; un Conseil de 9 membres perdrait en efficacité. Un Conseil communal de 7 membres semble un moyen terme approprié.*

## Article 13 - Réglementation: organisation de la commune, élections communales, Conseil général

<sup>1</sup> La nouvelle commune se dote prioritairement d'un règlement d'organisation de la commune, d'un règlement concernant les élections communales, et d'un règlement du Conseil général.

<sup>2</sup> Aussi longtemps que ces trois règlements ne sont pas en vigueur, ceux de la commune des Bois sont applicables par analogie.

*Une fois la commune unique approuvée par vote populaire, le Comité intercommunal préparera trois projets de règlements qui seront débattus lors de la première séance du Conseil général. La nouvelle commune pourra ainsi fonctionner immédiatement sur une base juridique suffisante.*

*Si, pour une raison ou une autre, ces trois règlements ne pouvaient pas s'appliquer au moment de l'entrée en souveraineté de la nouvelle commune, ceux en vigueur actuellement dans la commune des Bois seraient applicables.*

## Article 14 - Autre réglementation

<sup>1</sup> La nouvelle commune élabore dans un délai de trois ans les règlements relatifs aux domaines autres que ceux mentionnés à l'article 13.

<sup>2</sup> A cet effet, elle s'inspire, dans la mesure du possible, des règlements existants dans les anciennes communes. Ceux-ci restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'au moment de leur adaptation.

<sup>3</sup> Les taxes prévues dans les règlements des anciennes communes sont unifiées dès l'entrée en vigueur de la nouvelle commune.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions des articles relatifs à la jouissance des biens communaux et à l'affermage des prés, champs et pâturages (articles 32 et 33 de la présente Convention).

*Un délai de trois ans devrait suffire à élaborer une réglementation complète de la commune unique. Cette disposition vise à assurer une transition douce entre les treize réglementations des communes existantes et la réglementation de la commune unique.*

*L'harmonisation des taxes relève du même degré d'urgence que la réglementation mentionnée à l'article 13.*

## Article 15 - Périodes de fonction

Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les communes signataires ne sont pas prises en considération par la nouvelle commune.

## Article 16 - Personnel communal

<sup>1</sup> Le personnel communal en place au sein des communes signataires est réengagé par la nouvelle commune. Si nécessaire, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

*Toute personne au bénéfice d'un contrat de travail avec une des communes signataires est réengagée – si elle le souhaite – par la nouvelle commune. L'article 99 (RSJU 190.11) stipule: «<sup>1</sup> Le règlement communal fixe, dans les limites du droit cantonal, le mode de désignation, la durée des fonctions, les obligations et les droits des fonctionnaires communaux. <sup>2</sup> A défaut de dispositions communales, le droit cantonal régissant le statut des fonctionnaires s'applique par analogie. <sup>3</sup> Les fonctionnaires communaux sont tenus de suivre les formations organisées à leur intention par l'Etat».*

<p><sup>2</sup> Le Comité intercommunal est compétent pour procéder, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'après l'organigramme établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'adaptation des cahiers des charges ;</li> <li>b) à la classification des fonctions ;</li> <li>c) cas échéant, à la mise au concours des postes vacants ;</li> <li>d) à la proposition d'engagement, à l'attention du Conseil communal, du personnel de la nouvelle commune, en considérant pour chacun des membres du personnel communal concernés la rétribution qui lui était acquise pour l'exercice 2012.</li> </ul>	<p><i>Cette disposition vise à doter la nouvelle commune du personnel dont elle a besoin, et cela dès son entrée en souveraineté. Les personnes actuellement au service des communes signataires seront consultées sur leur souhait d'être engagées par la nouvelle commune et sur leurs préférences quant aux fonctions ouvertes.</i></p>
<p><b>Article 17 - Administration communale</b></p> <p><sup>1</sup> L'administration communale est installée aux Breuleux, à la Courtine, au Noirmont et à Saignelégier, selon le schéma d'organisation joint à la présente Convention.</p> <p><sup>2</sup> En regard de l'art. 44 ci-après, la localisation des dicastères sera revue en conséquence si l'une des communes signataires concernées n'adhère pas à la commune des Franches-Montagnes.</p>	<p><i>L'implantation de l'administration en divers points du territoire assure une meilleure proximité des services communaux et exerce une émulation autour du site administratif. Elle se justifie aussi par le fait qu'il n'existe pas de locaux adéquats pour loger l'intégralité de l'administration en un seul endroit. L'organigramme annexé fait foi pour l'organisation de la nouvelle commune. Le contrôle des habitants sera effectué de manière itinérante dans les villages de la nouvelle commune.</i></p>
<p><b>Article 18 - Affichage officiel</b></p> <p>L'affichage officiel est assuré dans les villages de la nouvelle commune.</p>	
<p><b>Article 19 - Conventions</b></p> <p>La nouvelle commune reprend les Conventions existantes dans les communes signataires.</p>	<p><i>La Convention intercommunale relative au Syndicat GLM est préservée dans sa forme actuelle.</i></p>
<p><b>Article 20 - Polices d'assurances</b></p> <p><sup>1</sup> Les polices d'assurances conclues par les communes signataires sont adaptées à la nouvelle situation de droit.</p> <p><sup>2</sup> Le Comité intercommunal de fusion est compétent pour proposer au Conseil communal les nouveaux contrats d'assurances à conclure par la nouvelle commune.</p>	
<b>III. BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS</b>	
<p><b>Article 21 - Propriétés foncières communales</b></p> <p>La nouvelle commune devient propriétaire des biens fonciers des communes signataires, ainsi que des réseaux et installations publics d'eau et d'épuration des eaux usées.</p>	
<p><b>Article 22 - Mensuration officielle</b></p> <p>La nouvelle commune adapte les données de la mensuration officielle.</p>	
<p><b>Article 23 - Plans d'aménagement locaux</b></p> <p>Les plans d'aménagement locaux existants au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans les communes signataires sont repris par la nouvelle commune. Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.</p>	<p><i>LF amén. Territ. Art 21 al. 2: «Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires».</i></p>

#### **Article 24 -**

##### **Voirie, services communaux et conciergerie**

<sup>1</sup> La voirie, les services communaux et la conciergerie sont assurés en principe par le personnel communal.

<sup>2</sup> La nouvelle commune peut confier des mandats à des tiers ou à des entreprises pour la surveillance des réseaux d'eau potable et les installations d'épuration des eaux usées notamment.

<sup>3</sup> Il en va de même pour le balayage, le déneigement et le salage du réseau routier communal ainsi que pour la conciergerie de bâtiments publics.

*Les mandats permettent une gestion beaucoup plus souple, donc moins coûteuse.*

#### **IV. AFFAIRES JURIDIQUES ET POLICE**

##### **Article 25 - Police locale**

Les tâches de la police locale sont assurées par les autorités communales, conformément aux dispositions du décret sur la police locale. Demeurent réservées les compétences dévolues au personnel communal.

*Décret sur la police locale: RSJU 192.244.1.*

##### **Article 26 - Affaires tutélaires**

Les dossiers tutélaires ouverts dans les communes signataires sont transférés à la nouvelle autorité cantonale de protection de l'enfance et de l'adulte.

*Par suite des modifications intervenues dans la législation fédérale, les compétences en matière tutélaire seront transférées pour l'essentiel au canton en 2013.*

#### **V. ÉDUCATION, CULTURE, FORMATION ET SPORT**

##### **Article 27 - Organisation scolaire**

<sup>1</sup> L'organisation scolaire en vigueur, en particulier la répartition géographique des classes, est maintenue et transférée à la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit cantonal en matière d'organisation scolaire.

##### **Article 28 - Activités culturelles et sportives**

La nouvelle commune soutient les activités des sociétés locales.

#### **VI. ACTION SOCIALE**

##### **Article 29 - Allocation de naissance**

Le principe d'une allocation de naissance est garanti et étendu à l'ensemble de la nouvelle commune.

##### **Article 30 - Aînés**

La nouvelle commune soutient les activités en faveur des aînés.

##### **Article 31 - Agence AVS**

La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

## VII. BIENS COMMUNAUX

### Article 32 - Jouissance des biens communaux

<sup>1</sup> Les communautés d'ayants droit, constituées ou non, de chaque ancienne commune, conservent la jouissance de leurs droits sur les biens communaux (prés, champs, pâturages et forêts).

<sup>2</sup> Les droits s'étendent sur les mêmes parcelles et surfaces propriétés des anciennes communes, prises en compte pour la répartition des droits.

<sup>3</sup> Toute modification du mode de jouissance nécessite l'accord des ayants droit concernés.

*Ces dispositions sont reprises des Actes de classification. En outre, les règlements de jouissance des biens des communes actuelles subsistent, y compris leur mode d'encrancement.*

### Article 33 - Affermage des prés, champs et pâturages

<sup>1</sup> S'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages, la nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les communes signataires avec des tiers.

<sup>2</sup> La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion de communes.

<sup>3</sup> Les exploitants agricoles de chaque ancienne commune continueront de bénéficier d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

<sup>4</sup> La nouvelle commune nomme une commission rurale permanente composée du conseiller communal responsable du dicastère et d'un représentant de chaque communauté d'ayants droit des anciennes communes.

*On évite ainsi, pour les droits liés à ces terres, leur dispersion sur l'ensemble du territoire communal et les problèmes qui en découlent.*

## VIII. FINANCES

### Article 34 - Actifs et passifs communaux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les actifs et passifs des communes signataires sont repris par la nouvelle commune.

*Le comité intercommunal déterminera les fonds de certaines communes qui méritent l'appellation de «fonds spéciaux». Il examinera dans quelle mesure ces fonds spéciaux pourront être utilisés uniquement dans le village concerné, durant la première législature et dans le respect du cadre légal.*

### Article 35 - Comptes

<sup>1</sup> Les comptes de la nouvelle commune sont vérifiés par une fiduciaire reconnue mandatée par le Conseil général.

<sup>2</sup> Les comptes communaux de l'exercice 2012 sont vérifiés par l'organe de révision de la nouvelle commune et soumis au Conseil général pour approbation.

## IX. IMPOSITIONS

### Article 36 - Fiscalité et allocation de fusion

<sup>1</sup> La quotité d'impôt 2013 de la nouvelle commune ainsi que les différentes taxes communales sont fixées par les nouvelles autorités sur la base du budget prévisionnel élaboré par le Comité intercommunal de fusion.

<sup>2</sup> Les autorités de la nouvelle commune décident de l'affectation de l'allocation de fusion versée par l'Etat.

*Le budget prévisionnel pluriannuel se base sur une quotité d'impôt de 1,95. Cette quotité permet à la nouvelle commune de fonctionner à satisfaction dans les actuelles conditions économiques et selon la législation cantonale en vigueur. Les budgets subséquents seront tributaires des choix politiques effectués par les autorités de la nouvelle commune ainsi que par les décisions financières de l'Etat.*

*L'allocation devrait logiquement être affectée au financement des dépenses uniques liées à la mise en œuvre de la nouvelle commune. L'affectation de l'excédent sera décidée par les nouvelles autorités.*

## X. SERVICES COMMUNAUX

### Article 37 - Tarification de l'eau potable

La fourniture de l'eau potable repose sur un tarif unique applicable à l'ensemble des abonnés. Ce tarif garantit le financement des investissements futurs sur l'ensemble du réseau public et celui de son fonctionnement.

### Article 38 - Eaux usées

<sup>1</sup> Les installations collectives d'épuration existantes dans chaque village sont reprises par la nouvelle entité.

<sup>2</sup> Les bâtiments situés en dehors d'un périmètre collectif d'épuration restent soumis à une épuration individuelle, conformément à la législation en matière de protection des eaux.

<sup>3</sup> Un nouveau règlement unifié est adopté; à compter de son entrée en vigueur, une taxe annuelle unifiée est perçue pour l'épuration des eaux, et une taxe de raccordement unifiée est prélevée pour les nouvelles constructions raccordées après l'entrée en vigueur. Pour les anciennes constructions raccordées avant l'entrée en vigueur, la taxe de raccordement est régie par l'ancien droit applicable dans les anciennes communes.

### Article 39 - Triages forestiers

Les actuels triages forestiers francs-montagnards sont transférés à la nouvelle commune.

*A terme et selon les besoins, les triages forestiers pourront être réorganisés.*

### Article 40 - Déchets

L'élimination des déchets est organisée par la nouvelle commune. Les contributions prélevées à cet effet font l'objet d'un tarif unique.

### Article 41 - SIS

A terme, la nouvelle commune entraînera le regroupement des services d'incendie et de secours.

*Il existe 4 SIS: FM-Ouest, FM-Centre, FM-Est, FM-Courtine.*

### Article 42 - Inhumations

<sup>1</sup> La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Les taxes de concession et d'inhumation font l'objet d'un tarif unique. Demeurent réservées les dispositions de l'article 14 alinéa 3.

## XI. DISPOSITIONS FINALES

### Article 43 - Approbation de la convention

<sup>1</sup> Les Conseils communaux des communes signataires soumettent la présente Convention au corps électoral de leur commune respective, le 25 mars 2012.

<sup>2</sup> Dès la signature de la présente Convention, le Comité intercommunal comprendra obligatoirement un représentant de chaque Conseil communal signataire.

<sup>3</sup> Préalablement à la votation communale du 25 mars 2012, chaque Conseil communal organisera une séance d'information à l'attention des électrices et des électeurs de sa commune.

*Le projet de Convention pour une Commune des Franches-Montagnes a été préparé, publié, envoyé dans tous les ménages du district, expliqué aux 13 Conseils communaux et soumis à leur appréciation. Le Comité de pilotage a ajusté la Convention en tenant compte des commentaires reçus des 13 autorités communales, en intégrant leurs propositions chaque fois que cela était possible. La Convention est maintenant définitive.*

*La démarche formelle des Conseils communaux, précisée à cet article, clarifie leur rôle en regard de la législation et de l'arrêté du Gouvernement jurassien du 15 décembre 2009 portant approbation de la création du Comité intercommunal regroupant les communes des Franches-Montagnes.*

### Article 44 - Validation de la fusion

<sup>1</sup> La création de la commune des Franches-Montagnes est validée si les treize communes unanimes acceptent la fusion.

<sup>2</sup> A défaut d'unanimité, la commune des Franches-Montagnes est créée si neuf communes au moins acceptent la fusion, dont trois de plus de 1000 habitants. Dans ce cas, la convention sera adaptée en conséquence.

*L'unanimité a pour vertu première de marquer avec force la volonté franc-montagnarde de garantir l'unité de la région et de la doter d'une organisation moderne, apte à relever les défis d'aujourd'hui et de demain.*

*Neuf communes sur treize, avec la participation de trois communes importantes en nombre d'habitants: c'est la proportion qui semble indiquée pour préserver l'unité des Franches-Montagnes.*

Les Genevez, le 15 décembre 2011

Au nom du Comité de pilotage

Jean-Pierre Beuret  
Président

Patricia Donzé  
Secrétaire

## **Signatures des Conseils communaux des 13 communes du district des Franches-Montagnes :**

### **Au nom du Conseil communal du Bémont**

Roland Noirat  
Maire

Georges Dubois  
Secrétaire

### **Au nom du Conseil communal des Bois**

Michaël Clémence  
Maire

Claude Gagnebin  
Secrétaire

### **Au nom du Conseil communal des Breuleux**

Agnès Bourquard  
Maire

Vincent Pelletier  
Secrétaire

### **Au nom du Conseil communal de La Chaux-des-Breuleux**

Pierre Chapatte  
Maire

Sophie Lüthi  
Secrétaire

### **Au nom du Conseil communal des Enfers**

Annemarie Balmer  
Maire

Samira Frésard  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal des Genevez**

Stéphane Rohn  
Maire

Anne Pierre  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal de Lajoux**

Francis Guerne  
Maire

Jean-René Brahier  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal de Montfaucon**

Claude Schaffter  
Maire

Eric Schaffner  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal de Muriaux**

Pierre-André Gigon  
Maire

Claire Donzé  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal du Noirmont**

Denise Girardin Fankhauser  
Maire

Patricia Donzé  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal de Saignelégier**

René Girardin  
Maire

Daniel Jolidon  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal de Saint-Brais**

Frédy Froidevaux  
Maire

Sandrine Girardin  
Secrétaire

**Au nom du Conseil communal de Soubey**

Samuel Oberli  
Maire

Samira Frésard  
Secrétaire

---

Convention élaborée en collaboration  
avec le Service des communes de la République et Canton du Jura

Le Chef du Service

Raphaël Schneider